

**IMPOSITION DE L'APPORT DE VALEURS MOBILIERES  
SURSIS OU REPORT D IMPOSITION  
LES DISTINCTIONS FISCALES**

V3.02.20

Le fait générateur de l'imposition des transferts de valeurs mobilières est en principe constitué par le transfert de propriété à titre onéreux des valeurs mobilières, des droits sociaux ou des titres assimilés ([section 1, le bofip](#)).

ATTENTION à la terminologie ;

a) le sursis est un sursis **A** l'imposition, il n'y a pas de fait générateur, la PV ou la MV est déterminée in fine

b) le report n'est qu'un report de l'imposition, le fait générateur et le calcul de la plus value ayant été réalisé par l'échange [MAIS lire l'affaire GEMPLUS du 27 juin 2018](#)

Toutefois, il peut être sursis à l'imposition lorsque les conditions prévues à l'[article 150-0 B du code général des impôts \(CGI\)](#) sont remplies (lire le BOFIP ci-dessous).

De même, l'imposition du gain net de cession, d'échange ou d'apport de droits sociaux ou valeurs mobilières peut, sous certaines conditions, être reportée: e aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur (Lire le BOFIP ci-dessous)

Pour le conseil constitutionnel,

En principe, le bénéfice du sursis d'imposition est automatique, tandis que celui du report d'imposition doit être sollicité par le contribuable. car il doit expressément le déclarer

[Commentaire Décision n° 2017-638 QPC du 16 juin 2017](#)

[Gérard S. \(Sursis d'imposition en cas d'échanges de titres avec soulte\)](#)

Une analyse de l'abus de droit

[Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 22/09/2017, 412408](#)

	SURSIS D'IMPOSITION	R REPORT AUTOMATIQUE D'IMPOSITION
texte de loi	<a href="#">Article 150 0 B CGI</a>	<a href="#">Article 150 0 B Ter CGI</a>
BOFIP	<a href="#">BOFIP 20/12/20 sur le sursis</a>	<a href="#">BOFIP 20 :12 :20 sur le report</a>
Champ d'application	Opérations d'échange portant sur des valeurs mobilières ou des droits sociaux de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à un impôt équivalent	
Territorialité	Opérations d'échange ou d'apport de titres réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales	

		<b>Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009</b>	
<b>Contrôle (à apprécier à la date de l'apport)</b>	Société bénéficiaire de l'apport non contrôlée par l'apporteur	Société bénéficiaire de l'apport contrôlée par l'apporteur <i>Notion de contrôle : l'apporteur détient à lui seul directement ou indirectement la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société ou l'apporteur, son conjoint, ses ascendants et descendants détiennent directement ou indirectement la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société ou l'apporteur exerce, en fait, le pouvoir de décision</i>	
<b>Soulte</b>	<p>Le montant de la soulte reçue ne doit pas excéder 10% de la valeur nominale des titres reçus</p> <p><b>Attention à l'abus de droit très fréquemment invoqué par nos vérificateurs</b> : Article L64 du livre des procédures fiscales (LPF) : « l'administration se réserve le droit d'imposer la soulte reçue s'il s'avère que cette opération ne présente pas d'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport, et est uniquement motivée par la volonté de l'apporteur d'appréhender une somme d'argent en franchise immédiate d'impôt et d'échapper ainsi notamment à l'imposition de distributions du fait de ce désinvestissement » (abus de droit fiscal)</p> <p>Attention : pour l'application de ce régime, si la soulte excède le plafond, la totalité de la PV réalisée devient immédiatement imposable</p> <p>Imposition de la soulte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017</p> <p><b><u><a href="#">L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2016</a></u></b> prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la soulte inférieure à 10% du montant de la valeur nominale des titres reçus est intégralement imposée au titre de l'année de réalisation de l'apport ou de l'échange.</p>		
<b>Démembrement</b>	<b>Applicable aux droits démembrés</b>		
<b>Année de l'échange</b>	Plus-value d'échange non constatée Pas de déclaration	Calcul immédiat de la PV (régime des PV mobilières avec abattement pour durée de détention) Seul le Paiement mis en report au taux applicable au jour de l'échange (en cours de réflexion)	
<b>FIN DU SURSIS</b> Le sursis prendra fin l'année où intervient l'un des évènements suivants : <b>cession/rachat/annulation ou remboursement des titres reçus en échange</b>	<p>Cas n°1 : Transmission à titre gratuit des titres reçus en échange : la PV en sursis est définitivement exonérée</p> <p>Cas n°2 : Autres cas : PV = prix de cession – prix d'acquisition des titres remis en échange (+/-soulte) (régime des PV mobilières avec abattement pour durée de détention)</p>		
<b>FIN DU REPORT</b>	Paiement de l'impôt sur la base de la PV		

<p><b>Le report ne sera maintenu qu'à la condition que l'apporteur conserve les titres reçus en échange, et que la société bénéficiaire conserve les titres apportés pendant une période de trois ans, ou, en cas de cession pendant cette période, qu'elle prenne l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de cession, dans un délai de deux ans, dans le financement direct ou indirect d'une activité opérationnelle</b></p>		<p><b>calculée l'année de l'apport</b></p>